

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1969 B 00672
Numéro SIREN : 692 006 729
Nom ou dénomination : NCA

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2023 sous le numéro de dépôt 86616

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 7 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi sept juin, à quatorze heures trente, les Associés de la Société NOTRE COTTAGE ACCESSION - NCA, Société Anonyme de coopérative d'intérêt collectif HLM, à capital variable, dont le siège social est à Paris (75009) 59 rue de Provence (692 006 729 RCS Paris), se sont exprimés en Assemblée Générale Ordinaire, suite à la convocation faite par le président par lettre simple individuelle adressée en date du 17 mai 2023.

Les Associés présents ont été informés de la composition du bureau présidé par Monsieur **Yves-Marie ROLLAND**, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

.../...

Puis, le Président déclare la discussion ouverte et il donne la parole à Madame **Anne JAMART**, Directrice générale de NCA pour faire un état de l'activité de la Société pour l'exercice écoulé.

.../...

Monsieur le Président, propose de constater les votes relatifs à chaque résolution :

1^{ère} RESOLUTION (Approbation des comptes 2022)

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de gestion annuel et de gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, **approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022** tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir **une perte de 27 960,40 €**, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Collèges votants.

2^{ème} RESOLUTION (Quitus aux Administrateurs)

L'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Collèges votants.

3^{ème} RESOLUTION (Affectation du résultat 2022)

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter intégralement la perte de l'exercice clos le **31 décembre 2022** s'élevant à **27 960,40 €** selon le tableau suivant :

Compte tenu du regroupement au sein d'ARCADE-VYV PROMOTION IDF des moyens humains et matériels dédiés à l'activité de promotion immobilière en ile de France portée par NCA pour le pôle social. La Coopérative n'a plus vocation à occuper les locaux, ARCADE-VYV PROMOTION IDF occupant lesdits locaux depuis le 1^{er} janvier 2022.

Cette dénonciation a été autorisée par le Conseil d'Administration du 25 mars 2022 avec pour date d'effet le 1^{er} avril 2022.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Collèges votants,
Étant précisé que les associés intéressés n'ont pas pris part au vote.**

7^{ème} RESOLUTION (Dénonciation d'une nouvelle réglementation)

Dénonciation de la convention de prestations de services conclue avec CPH ARCADE-VYV

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce approuve :

- La convention initiale a été conclue afin que NCA assure l'animation des comités d'engagements de CPH ARCADE-VYV. La nouvelle organisation de la promotion immobilière avec le transfert vers ARCADE-VYV PROMOTION IDF a fait évoluer le fonctionnement des comités. Les entités qui développent une production immobilière doivent dorénavant se doter de leur propre comité d'engagement.

La dénonciation de cette convention s'explique par la création d'un comité interne à ARCADE-VYV PROMOTION IDF à compter du 01/04/2022 dont le fonctionnement est sensiblement similaire au fonctionnement du comité d'engagement dont la gestion était assurée par NCA pour le compte de CPH Arcade-Vyv et des sociétés du Groupe ARCADE VYV pôle social.

Cette dénonciation d'un commun accord a été autorisée par le Conseil d'Administration du 16 mars 2022.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Collèges votants,
Étant précisé que les associés intéressés n'ont pas pris part au vote.**

8^{ème} RESOLUTION (Approbation d'une nouvelle convention réglementée)

Avenant N°2 à la convention cadre de prestations de service avec CPH ARCADE-VYV

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce approuve :

- Cet avenant qui a pour objet la modification de l'article 1^{er} à la convention cadre initiale afin de redéfinir les prestations. Cet avenant modifie également l'alinéa 2 de l'article 2 relatif à la durée de la convention pour passer d'une durée déterminée avec tacite reconduction à une durée indéterminée avec faculté de dénonciation annuelle, ainsi que l'article 4 relatif aux modalités de facturation (passant d'acomptes trimestriels à un acompte unique). Se trouve également modifiée l'annexe à la convention initiale relative à la partie des coûts en distinguant dans la typologie des services les prestations relatives au "régalien et supports Groupe" et celles relatives à la "stratégie promotion Groupe" avec des clés de répartition spécifiques tenant compte du niveau de prestations délivré aux entités. Cet avenant voit enfin l'ajout à la convention d'un article 10 relatif à la signature électronique.

L'intérêt de cette convention est de simplifier la gestion des conventions réglementées mais également de permettre la mutualisation de moyens afin d'améliorer l'efficacité de l'activité des entités du GROUPE ARCADE-VYV pôle social et de rationaliser le partage des moyens communs.

- Cette convention avait été signée afin d'accompagner ponctuellement ARCADE-VYV PROMOTION IDF au démarrage de son activité pour une durée de trois mois à compter de la signature de ladite convention soit depuis le 1^{er} janvier 2022.

Cette résiliation prend effet à compter du 31 mars 2022.

Cette Convention a été autorisée par le Conseil d'Administration du 2 décembre 2021.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Collèges votants,
Étant précisé que les associés intéressés n'ont pas pris part au vote.**

12^{ème} RESOLUTION (Résiliation d'une convention réglementée)

Résiliation de la convention d'assistance du 18 juin 2019 avec COOP ACCESS

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce approuve :

- Cette convention avait été afin d'accompagner la société à la commercialisation et l'administration des ventes des opérations réalisées par COOP ACCESS.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Collèges votants,
Étant précisé que les associés intéressés n'ont pas pris part au vote.**

13^{ème} RESOLUTION (Dénonciation d'une convention réglementée)

Dénonciation de la convention d'assistance avec la SCIC HLM FLOREVIE

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce approuve :

- Cette convention avait été conclue afin de permettre à la société d'assurer une partie des missions confiées par l'ESH ANTIN RESIDENCES pour le développement d'une opération de sa filiale CROIX-ROUGE HABITAT en région.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Collèges votants.

.../...

17^{ème} RESOLUTION (Nomination du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant)

L'Assemblée Générale, statuant à titre ordinaire, en conséquence de la fin de mandat du commissaire aux comptes titulaire de **GRANT THORNTON** et du commissaire aux comptes suppléant la société **IGEC – Institut de Gestion et d'Expertise Comptable**, et aux termes de la consultation selon la réglementation de la commande publique organisée par la Société, par appel d'offre en date du 19 avril 2023, décide de nommer :

- **Le Cabinet GRANT THORNTON**, en qualité de Commissaire aux Comptes **titulaire**,
- **La société IGEC – Institut de Gestion et d'Expertise Comptable**, en qualité de Commissaire aux Comptes **suppléant**,